RECU EN PREFECTURE

Le 27 octobre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-212500565-20251016-D008110I0-DE

MAIRIE DE **BESANÇON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 octobre 2025/10/2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 09 octobre 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n° 21 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 3), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 29 incluse), Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Valérie HALLER

Etaient absents:

Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. François BOUSSO, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Françoise PRESSE, M. André TERZO

Procurations de vote :

Mme Frédérique BAEHR à M. Yannick POUJET, Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU, M. Sébastien COUDRY à Mme Marie ZEHAF, M. Cyril DEVESA, à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET à M. Gilles SPICHER (à compter de la question n 22), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Christophe LIME à M. Hasni ALEM, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 30),

M. André TERZO à Mme Pascale BILLEREY

OBJET: 30 - Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire de la police municipale et évolution des modalités d'attribution de la prime de fin d'année

Délibération n° 008110

Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire de la police municipale et évolution des modalités d'attribution de la prime de fin d'année

Rapporteur: Mme Elise AEBISCHER, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°1	02/10/2025	Favorable unanime

Résumé:

Le décret 2024-614 du 26 juin 2024 a institué un nouveau régime indemnitaire en faveur des agents relevant de la filière police municipale qui se substitue, sur décision de l'assemblée délibérante, au régime indemnitaire antérieur.

Par ailleurs, la Chambre Régionale des Comptes a formulé des observations sur les modalités d'attribution de la prime de fin d'année dans sa rédaction issue de la délibération du 30 juin 2022, qu'il s'agit de prendre en compte.

I. Cadre général des évolutions proposées

La présente délibération a pour objet de mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire de la filière police municipale issu du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, dans des conditions permettant aux agents concernés de conserver leur niveau de régime indemnitaire antérieur.

Elle répond également aux remarques de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) concernant les modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel, qui constitue le support juridique de la prime de fin d'année.

Les dispositions relatives notamment aux groupes de fonctions, aux montants d'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise associés et aux indemnités de sujétions sont inchangées.

Conformément aux modalités prévues par l'article L714-4 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de fixer les régimes indemnitaires.

Le Comité social territorial a été consulté les 1er et 10 octobre 2025.

Rappel des principes généraux

La refonte des régimes indemnitaires repose sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué dans la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable à la fonction publique territoriale à mesure que sont pris les arrêtés ministériels fixant les montants maximums pour les corps servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'attribution individuelle des différents éléments indemnitaires alloués au titre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne peut en aucun cas excéder le montant maximum prévu pour le corps de la fonction publique de l'Etat servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné.

Comme le permet l'article L714-8 du code général de la fonction publique, il est proposé d'autoriser, à titre individuel, le maintien du régime indemnitaire antérieur, sous forme d'indemnité individuelle s'ajoutant au régime indemnitaire résultant du calcul du nouveau régime indemnitaire, lorsque ce calcul est défavorable à un agent. Cette disposition consistera en un maintien du montant de la rémunération nette globale.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est exclusif de toute indemnité de même nature.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est par contre cumulable avec les indemnités d'astreinte, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, le supplément familial de traitement, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la prime de responsabilité. La nouvelle bonification indiciaire demeure également puisqu'il ne s'agit pas d'une indemnité mais d'un complément au traitement.

Les indemnités horaires de nuit et de travail du dimanche, sont remplacées par le versement d'indemnités spécifiques, assises sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (cf. infra).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est versé en tenant compte notamment du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes.

III. Groupes de fonctions

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les groupes de fonctions suivants définis par les précédentes délibérations (qui sont communs à Grand Besançon Métropole, à la Ville de Besançon et au Centre communal d'action sociale).

- Fonctions de direction et de pilotage relevant de la catégorie A+
 - groupe A+ 1 : emploi fonctionnel de directeur général des services de la Ville et de Grand Besançon Métropole,
 - groupe A+ 2 : emploi fonctionnel de directeur général adjoint de la Ville ou de Grand Besançon Métropole, de directeur général des services techniques de la Ville et de Grand Besançon Métropole
 - groupe A+ 3: directeur général adjoint des services techniques, adjoint au directeur général adjoint, directeur de département, directeur général du CCAS,
 - groupe A+ 4: directeur,
 - groupe A+ 5 : secrétaire général d'un établissement public et autres fonctions occupées par des membres des cadres d'emplois des administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs, médecins, vétérinaires.
- Fonctions d'encadrement et de conception relevant de la catégorie A
 - groupe A 6 : directeur adjoint, chef de service, responsable d'équipement (encadrement d'au moins 5 agents permanents), responsable de mission (encadrement d'au moins 5 agents permanents),
 - groupe A 7: adjoint d'un chef de service ou d'un responsable d'équipement, responsable de secteur ou encadrement d'au moins 2 agents permanents,
 - groupe A 8 : autres fonctions relevant de la catégorie A.
- Fonctions d'encadrement ou d'expertise relevant de la catégorie B
 - groupe B 9 : adjoint d'un responsable d'équipement, chef de secteur (avec responsabilités d'encadrement), chef de projet à titre principal,
 - groupe B 10 : autres fonctions relevant de la catégorie B.
- Fonctions relevant de la catégorie C
 - groupe C 10 : chef d'atelier, laborantin
 - groupe C 11 : chef d'équipe, poste impliquant une responsabilité opérationnelle particulière et/ou une qualification rare.
 - groupe C 12 : poste opérationnel nécessitant un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou une expérience professionnelle équivalente,
 - groupe C 13 : autres fonctions relevant de la catégorie C.

L'adoption de ces groupes de fonctions permet de reconnaître les prises de responsabilité à tous les niveaux hiérarchiques et pour l'ensemble des filières statutaires concernées.

Le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est mensuel. Il est alloué sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents occupant un emploi permanent quel que soit leur statut (stagiaires, titulaires, contractuels), sous réserve, pour les agents contractuels, qu'ils ne soient pas employés à moins de 50 % d'un temps complet.

Les agents à temps non complet bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au prorata de leur taux d'emploi et les agents à temps partiel au prorata du taux de rémunération appliqué à leur traitement indiciaire.

Les montants annuels harmonisés des régimes indemnitaires demeurent fixés de la manière suivante :

A/ Groupe de fonctions A+1

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires	
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.	
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 14 février 2019 concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.	

B/ Groupe de fonctions A+ 2

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires	
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrê interministériel du 29 juin 2015 concernant le corpinterministériel des administrateurs civils, selo l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs	
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 14 février 2019 concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.	

C/ Groupe de fonctions A+3

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Grade d'administrateur territorial hors classe	26 124 € (1)
Grade d'administrateur territorial	20 616 € (1)
Cadre d'emploi des attachés	15 924 € (2)
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	24 024 € (12)
Cadre d'emplois des ingénieurs	20 748 € (12)
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	15 924 € (3)
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	15 924 € (10)
Cadre d'emploi des médecins	15 924 € (11)
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	15 924 € (13)

D/ Groupe de fonctions A+ 4:

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	10 068 € (1)
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	10 068 € (2)
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	18 948 € (12)
Cadre d'emploi des ingénieurs	18 948 € (14)
Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	10 068 € ⁽³⁾
Cadre d'emploi des conservateurs de bibliothèques	10 068 € (10)
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	10 068 € (2)
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	10 068 € (10)
Cadre d'emploi des bibliothécaires	10 068 € (10)
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	10 068 € (4)
Cadre d'emploi des médecins	10 068 € (11)
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	10 068 € ⁽¹³⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	10 068 € (4)

E/ Groupe de fonctions A+ 5

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	8 880 € (1)
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	8 880 € (2)
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	12 432 € (12)
Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine	8 880 € (3)
Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque	8 880 € (10)
Grade de médecin hors classe	9 252 € (11)
Grade de médecin de 1ere classe	8 880 € (11)
Grade de médecin de 2ème classe	8 880 € (11)
Cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens	8 880 € (13)

F/ Groupe de fonctions A 6 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	7 512 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des ingénieurs	12 432 € (14)
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	7 512 € (4)
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	7 512 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	7 512 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emploi des puéricultrices	7 512 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	7.512 € (7)
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	7 512 € ⁽¹⁶⁾
Cadre d'emploi des psychologues	7 512 € (4)
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	7 512 € (7)
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	7 512 € ⁽²⁾
Cadre d'emploi des bibliothécaires	7 512 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	7 512 € ⁽¹⁰⁾
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	7 512 € (4)
Cadre d'emploi des rédacteurs	7 512 € (5)
Cadre d'emploi des techniciens	7·512 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des animateurs	7 512 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	7 512 € ⁽⁵⁾
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des	7 512 € (10)

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
bibliothèques	

G/ Groupe de fonctions A 7 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés	6 480 € (2)
Cadre d'emploi des ingénieurs	12 168 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	6 480 € (4)
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	6 480 € (7)
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	6 480 € (4)
Cadre d'emploi des puéricultrices	6 480 € (7)
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	6 480 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	6 480 € (16)
Cadre d'emploi des psychologues	6 480 € (4)
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	6 480 € (7)
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	6 480 € (2)
Cadre d'emploi des bibliothécaires	6 480 € (10)
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	6 480 € (10)
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	6 480 € (4)
Cadre d'emploi des rédacteurs	6 480 € (5)
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7 176 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2 ^{éme} classe	6 600 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	6 480 € (15)
Cadre d'emploi des animateurs	6 480 € (5)
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	6 480 € (5)
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	6 480 € (10)

H/ Groupe de fonctions A 8:

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés	6 144 € (2)
Cadre d'emploi des ingénieurs	11 293 € ⁽¹⁴⁾
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	6 144 € (4)
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	6 144 € (7)
Cadre d'emploi des cadres de santé paramédicaux	6 144 € (4)
Cadre d'emploi des puéricultrices	6 144 € (7)
Cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux	6 144 € ⁽⁷⁾
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants	6 144 € ⁽¹⁶⁾
Cadre d'emploi des psychologues	6 144 € ⁽⁴⁾
Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	6 144 € (7)
Cadre d'emploi des directeurs d'établissement d'enseignement artistique	6 144 € (2)
Cadre d'emploi des bibliothécaires	6 144 € (10)
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	6 144 € (10)
Cadre d'emploi des conseillers des activités physiques et sportives	6 144 € (4)
Cadre d'emploi des rédacteurs	6 144 € (5)

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Technicien principal de 1ère classe	7 176 € (15)
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	6 600 € (15)
Technicien	6 144 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des animateurs	6 144 € (5)
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	6 144 € (5)
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	6 144 € ⁽¹⁰⁾

I/ Groupe de fonctions B 9 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 124 € ⁽⁵⁾
Technicien principal de 1ère classe	7 176 € ⁽¹⁵⁾
Technicien principal de 2ème classe	5 808 € (15)
Technicien	5 124 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des aides-soignants	4 764 € (8)
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	4 764 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des animateurs	4 764 € (5)
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	4 764 € (5)
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 764 € (10)
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	5 124 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	5 124 € (6)
Cadre d'emploi des adjoints techniques	5 124 € ⁽⁶⁾
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	4 764 € (8)
Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles	4 764 € (8)
Cadre d'emploi des agents sociaux	4 764 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	4 764 € (8)
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	4 764 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	4 764 € (9)

J/ Groupe de fonctions B 10 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	4 812 € (5)
Technicien principal de 1ère classe	6 876 € (15)
Technicien principal de 2ème classe	5 676 € ⁽¹⁵⁾
Technicien	4 572 € ⁽¹⁵⁾
Cadre d'emploi des aides-soignants	4 452 € (8)
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	4 452 € (8)
Cadre d'emploi des animateurs	4 452 € (5)
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	4 452 € (5)
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	4 452 € (10)
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	4 452 € (8)
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 452 € (6)
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 452 € (6)
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	4 452 € (8)
Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles	4 452 € (8)
Cadre d'emploi des agents sociaux	4 452 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	4 452 € (8)
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	4 452 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	4 452 € (9)

K/ Groupe de fonctions C 10 :

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	4 130 € (6)
Cadre d'emploi des adjoints techniques	4 130 € (6)

L/ Groupe de fonctions C 11:

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	3 518 € (8)
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	3 518 € (6)
Cadre d'emploi des adjoints techniques	3 518 € (6)
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	3 518 € (8)
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des agents sociaux	3 518 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	3 518 € ⁽⁸⁾
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	3 518 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	3 518 € ⁽⁹⁾

M/ Groupe de fonctions C 12:

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	2 280 € (8)
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	2 556 € ⁽⁶⁾
Adjoint technique principal de 1ère classe	2 280 € (6)
Adjoint technique principal de 2ème classe	2 064 € (6)
Adjoint technique	2 064 € (6)
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	2 952 € (8)
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	2 868 € (8)
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ére} classe	2 628 € (8)
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	2 544 € (8)
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	2 280 € (8)
Agent social principal de 2ème classe	2 064 € (8)
Agent social	2 064 €(8)
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ère classe	2 280 € (8)
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € (8)
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2 280 € (8)
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2 064 € (8)
Adjoint d'animation	2 064 € (8)
Opérateur principal des activités physiques et sportives	2 280 € (8)
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	2 064 € (8)
Opérateur des activités physiques et sportives	2 064 € (8)
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	2 280 € (9)
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	2 064 € (9)
Adjoint du patrimoine	2 064 € (9)

N/ Groupe de fonctions C 13:

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	2 014 € (8)
Cadre d'emploi des agents de maîtrise	2 506 € (6)
Cadre d'emploi des adjoints techniques	2 014 € (6)

cadres d'emploi ou grades	montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des auxiliaires de soins	2 014 € (8)
Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	2 014 € (8)
Cadre d'emploi des agents sociaux	2 014 € (8)
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	2 014 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	2 014 € (8)
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	2 014 € (8)
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine	2 014 € (9)

- (1): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (2) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 3 juin 2015 concernant le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (3): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 décembre 2017, concernant le corps des conservateurs du patrimoine du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (4): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (5): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 19 mars 2015, concernant le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs
- (6) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 16 juin 2017 concernant le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (7): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 23 décembre 2019, concernant le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs
- (8): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 20 mai 2014, concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (9): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 30 décembre 2016, concernant le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (10): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 mai 2018, concernant les corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, selon l'expérience

professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

- (11) : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 13 juillet 2018, concernant le corps des médecins inspecteurs de santé publique, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (12): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 14 février 2019, concernant le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (13): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 8 avril 2019, concernant le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (14): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 26 décembre 2017, concernant le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (15): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 7 novembre 2017, concernant le corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (16): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 17 décembre 2018 concernant le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.
- (17): avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 31 mai 2016 concernant les corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

En dehors des situations liées à l'évolution de l'organisation des services, les agents qui occupent un poste relevant d'un groupe de fonctions inférieur à leur grade ou cadre d'emploi, perçoivent à titre individuel une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise fixée en référence à l'emploi occupé.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Maire, dans les limites du montant maximum prévu par l'arrêté ministériel de référence.

IV. Montants attribués en fonction des sujétions

Les indemnités de sujétions, versées sous forme d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise demeurent inchangées. Elles sont fixées ainsi qu'il suit :

- tutorat (indemnités non cumulables entre elles) :
 - emploi d'avenir : 46,5 € par mois,
 - contrat aidé (CUI ou CAE) : 23,25 € par mois,
 - service civique : 23,25 € par mois,
- encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux (TIG), travaux non-rémunérés (TNR) ou mesures de réparation (MR) :
 - Référent opérationnel :
 - TIG de 1h à 50h : 10 € par personne encadrée ou par TIG collectif;

- TIG de 51h à 100h : 20 € par personne encadrée ou par TIG collectif;
- TIG de 101h à 150h : 30 € par personne encadrée ou par TIG collectif;
- TIG de plus de 150h : 40 € par personne encadrée ou par TIG collectif ;
- Référent administratif : 7 € par personne encadrée ou par TIG collectif.

L'IFSE de sujétion TIG est versée annuellement.

- fonction de service de sécurité et d'assistance aux personnes (SSIAP) lorsqu'elle est imposée par la Commission de sécurité :
 - SSIAP 2: 80 € par mois,
 - SSIAP 1:58 € par mois,
- direction mutualisée (indemnités non cumulables entre elles) : 50 € par mois pour le directeur,
 40 € par mois pour un directeur adjoint, 30 € par mois pour un chef de service,
- intérim supérieur à 2 mois (indemnité versée à partir du 3ème mois, rétroactivement à la date à laquelle l'intérim a débuté, et partagée le cas échéant si plusieurs agents effectuent l'intérim) :
 - intérim d'un directeur : le montant alloué correspond à la différence entre l'IFSE détenue par l'agent qui effectue l'intérim et l'IFSE du groupe de fonctions A+4 afférente à son grade. Cette IFSE d'intérim bénéficie également aux agents effectuant par ailleurs les fonctions de directeur adjoint,
 - intérim d'un chef de service : le montant alloué correspond à la différence entre l'IFSE détenue par l'agent qui effectue l'intérim et l'IFSE du groupe de fonctions A6 afférente à son grade,
- travail en horaires décalés par roulements de 12 h : 20 € par mois,
- chef de site, dès lors que cette mission figure dans la fiche de poste : 80 € par mois,
- régisseur d'avance ou de recette : montant fixé en référence à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des établissements publics nationaux et montant du cautionnement imposé à ces agents
- assistant de prévention : 46,86 € par mois
- soigneur d'animaux : 52,29 € par mois
- secrétaire de mairie (volant de remplacement) : 72 € par mois
- maître d'apprentissage (fonctions exercées par des agents ne remplissant pas les conditions statutaires pour bénéficier de la NBI de maître d'apprentissage) : 98,46 € par mois
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) : 67,92 € par mois
- pénibilité : le montant de l'FSE liée à la pénibilité est fixé en fonction de deux critères :
 - Le type de risque auquel est exposé l'agent occupant le poste, en se basant sur la typologie des risques fixée par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967
 - o Le pourcentage d'exposition à ce risque

Ainsi, l'IFSE de sujétion pénibilité s'établit de la facon suivante :

- o IFSE sujétion pénibilité de 1ère catégorie : risques de lésions organiques ou d'accidents corporels
 - agents exposés à hauteur de 100% de leur temps de travail : 1087 € / an
 - agents exposés à hauteur de 75% de leur temps de travail : 815 € / an
 - agents exposés à hauteur de 50% de leur temps de travail : 545 € / an
 - agents exposés à hauteur de 25% de leur temps de travail : 275 € / an
- o IFSE sujétion pénibilité de 2ème catégorie : risques d'intoxications ou de contaminations
 - agents exposés à hauteur de 50% au moins de leur temps de travail : 545 € / an
 - agents exposés à moins de 50% de leur temps de travail : 275 € / an
- IFSE sujétion pénibilité de 3ème catégorie : travaux incommodes ou salissants
 - agents exposés à hauteur de 50% au moins de leur temps de travail : 275 € / an
 - agents exposés à moins de 50% de leur temps de travail : 135 € / an

La liste des postes ouvrant droit à l'IFSE lié à la pénibilité et la catégorie associée sont fixés comme suit :

IFSE pénibilité	Métier	Direction
1ère catégorie 100%	Agent technique de voirie - propreté	Direction de la Voirie
1 categorie 100%	Bûcheron sylviculteur	Direction Biodiversité et Espaces Verts

IFSE pěnibilité	Métier	Direction
A A	Bûcheron urbain (grimpeur élagueur)	Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Chef d'équipe – propreté	Direction de la Voirie
	Peintre anti-graffitis	Direction de la Voirie
43	Chauffeur	Direction de la Voirie
1ère catégorie 75%	Conducteur poids-lourds et engins	Direction de la Voirie
	Agent technique polyvalent	Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Chauffagiste	Direction de la Maîtrise de l'Energie
	Chef d'atelier - propreté	Direction de la Voirie
	Chef d'atelier	Direction de la Maîtrise de l'Energie
	Contrôleur de conformité	Direction de la Maîtrise de l'Energie
1ère catégorie 50%	Couvreur Zingueur	Direction Patrimoine
	Electricien	Direction Patrimoine
	Maçon	Direction Patrimoine
	Menuisier	Direction Patrimoine
	Serrurier	Direction Patrimoine
	Agent polyvalent concierge	Institut Supérieur Beaux Arts Besançon
	Agent technique du spectacle	Direction de la Vie des Quartiers
	Agent technique du spectacle Agent technique polyvalent – entretien, logistique, sécurité	Citadelle Patrimoine Mondial
	Agent technique polyvalent	Institut Supérieur Beaux Arts Besançon
	Agent technique surveillance, accueil, maintenance - patinoire	
	Agent technique travaux	Citadelle Patrimoine Mondial
1ère catégorie 25%	Chef d'atelier – électricité, menuiserie, sanitaire et chauffage, serrurerie	Direction Patrimoine
	Chef d'équipe	Direction Patrimoine, Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Chef d'équipe – entretien, logistique, sécurité	Citadelle Patrimoine Mondial
	Conducteur poids-lourds et engins	Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Magasinier gestionnaire de stock	Citadelle Patrimoine Mondial
	Plombier	Direction Patrimoine
	Agent technique piscines	Direction des Sports
2ème catégorie <50%	Agent technique surveillance, accueil, maintenance - piscine	Direction des Sports
	Chef d'atelier - piscine	Direction des Sports
	Agent d'entretien	Citadelle Patrimoine Mondial, Direction de la Voirie
	Agent d'entretien concierge	Citadelle Patrimoine Mondial
	Agent forestier	Direction Biodiversité et Espaces Verts
3ème catégorie >=50%	Agent polyvalent d'établissement de la petite enfance	Direction Petite Enfance
	Berger	Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Jardinier	Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Opérateur en signalétique	Direction Patrimoine
	Peintre en bâtiment	Direction Patrimoine
	Agent spécialisé des écoles maternelles	Département Education
Zàma natámain 2500/	Chef d'atelier - peinture	Direction Patrimoine
3ème catégorie <50%	Chef d'atelier	Direction Biodiversité et Espaces Verts
	Jardinier botaniste	Direction Biodiversité et Espaces Verts

Ces indemnités de sujétions sont versées au prorata du temps de travail à l'exception de celle relative à l'encadrement d'une personne condamnée à des travaux d'intérêts généraux, travaux non-rémunérés ou mesures de réparation.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Maire.

Par ailleurs, les indemnités liées au travail du dimanche et au travail de nuit, dans le cadre du cycle normal de travail, sont fixées comme suit :

travail du dimanche : 5,91 € par heure

travail de nuit : 1,5 € par heure

V. Régime indemnitaire des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique

Le régime indemnitaire des professeurs et assistants d'enseignement artistique est inchangé. Il reste déterminé comme suit :

V.1. Indemnité de suivi et d'orientation – part fixe (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

Grade	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Professeur d'enseignement artistique hors classe	100 %
Professeur d'enseignement artistique classe normale	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	100 %
Assistant d'enseignement artistique	100 %

V.2. Indemnité de suivi et d'orientation – part variable (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)

Grade - Emploi	Taux appliqué sur le montant annuel de base
Professeur d'enseignement artistique hors classe – emplois de directeur adjoint, conseiller aux études, responsable de département	100 %
Professeur d'enseignement artistique classe normale – emplois de directeur adjoint, conseiller aux études, responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe – emploi de responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe – emploi de responsable de département	100 %
Assistant d'enseignement artistique – emploi de responsable de département	100 %

V.3. Indemnité pour mission particulière (décret n° 2015-475 du 27 avril 2015) et prime d'attractivité (décret n° 2021-276 du 12 mars 2021)

Conformément à la délibération du 30 juin 2022, ces primes constituent le fondement juridique de la prime de fin d'année pour les cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique, dont les modalités sont précisées en infra au paragraphe VII. Prime de fin d'année.

VI. Régime indemnitaire des personnels de la filière police municipale

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 institue une indemnité spéciale de fonction et d'engagement dont peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée de 2 parts :

VI.1. Indemnité spéciale de fonction et d'engagement – part fixe

Elle est déterminée en appliquant un taux au montant du traitement soumis à retenue pour pension. Son versement est mensuel.

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement – part fixe se substitue au régime indemnitaire antérieur prévu par la délibération du 25 septembre 2023 et constitué de l'indemnité spéciale de fonctions et de l'indemnité d'administration et de technicité.

Il est donc proposé l'application des taux suivants qui respectent les plafonds prévus par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 et permettent le maintien du niveau de régime indemnitaire antérieur :

Cadre d'emplois / Emploi	Taux appliqué sur le traitement indiciaire brut
Directeurs de police municipale	24,50 %
Chefs de service de police municipale	30 %
Agents de police municipale - Adjoint chef de service, Chef de brigade	27,10 %
Agents de police municipale - Adjoint CSU, poste de commandement	24,80 %
Agents de police municipale - Autres emplois	22,40 %
Gardes champêtres	22,40 %

VI.2. Indemnité spéciale de fonction et d'engagement – part variable dénommée « prime de fin d'année »

La filière police municipale ne relevant pas du RIFSEEP, le régime indemnitaire susceptible d'être servi à ces agents, avant l'entrée en vigueur du décret 2024-614 ne permettait pas de compenser le montant de prime de fin d'année. La délibération du 30 juin 2022 relative aux nouvelles modalités de la prime de fin d'année prévoyait ainsi le maintien du bénéfice de la prime de fin d'année dans les conditions prévues par la délibération du 17 février 1992, aux seuls agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale et agents de police municipale, au titre des avantages collectivement acquis (article L714-8 du code général de la fonction publique).

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement devant tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, il est proposé de la verser en substitution de la prime de fin d'année prévue par la délibération du 17 février 1992, à l'identique du complément indemnitaire annuel qui relève du même principe de modulation individuelle.

Les modalités de l'ISFE part variable sont définies en infra au paragraphe VII. Prime de fin d'année.

VII. Prime de fin d'année

La Chambre Régionale des Comptes, lors du contrôle effectué sur la Ville de Besançon au cours de l'année 2024, a soulevé l'irrégularité du Complément Indemnitaire Annuel – Prime de fin d'année (CIA), tel qu'il a été instauré dans les délibérations des 3 entités en 2022.

En effet, la CRC considère que le CIA tel qu'il a été délibéré, en fixant de manière précise son montant et ses conditions de suspension et de réduction, prive l'autorité territoriale de son pouvoir de moduler le montant de la prime, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des sanctions disciplinaires prononcées.

Les modalités définies ci-dessous permettent de tenir compte des observations de la Chambre Régionales des Comptes. Elles s'appliquent aux primes suivantes, regroupées sous la dénomination « prime de fin d'année » :

- Complément Indemnitaire Annuel : concerne les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP ;
- Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement part variable : concerne les cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres :

 Indemnité pour Mission Particulière et Prime d'Attractivité : concerne les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique.

VII.1. Les conditions d'attribution de la Prime de fin d'année

Peuvent bénéficier de la prime de fin d'année, les agents suivants :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Contractuels en contrat à durée indéterminée ;
- Contractuels en contrat à durée déterminée rémunérés sur la base d'un indice et recrutés :
 - o pour occuper un emploi permanent en application des articles L332-8 à L332-14 du code général de la fonction publique ;
 - o dans le cadre d'un contrat de projet en application des articles L332-24 à L332-26 du code général de la fonction publique ;
 - o en qualité de collaborateur de groupe d'élus en application de l'article L333-12 du code général de la fonction publique ;
 - o en application de l'article L352-4 du code général de la fonction publique relatif au recrutement des personnes en situation de handicap.

La prime de fin d'année est versée au prorata du temps de présence sur l'année considérée.

Ne peuvent en bénéficier les agents ayant présenté leur démission au cours de l'année de référence. Les agents ayant quitté la collectivité pour une autre raison (mutation, détachement, mise à disposition, admission à la retraite) perçoivent la prime de fin d'année calculée au prorata de leur temps de présence.

Les agents contractuels doivent par ailleurs être recrutés sur un contrat ouvrant droit au versement de la prime de fin d'année à sa date de liquidation.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L332-13 (pour assurer le remplacement d'agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles) et L332-14 (pour faire face à une vacance temporaire d'emploi) du code général de la fonction publique au moment de la liquidation de la prime, doivent en outre n'avoir pas connu une absence de contrat ouvrant droit au versement de la prime de fin d'année de plus de 35 jours sur la période du 1er janvier au 30 novembre. Toutefois, l'absence de contrat due à un congé maternité, à un accident du travail reconnu imputable au service, à une maladie professionnelle ou à un congé maladie ne fait pas obstacle au versement de la prime de fin d'année dès lors que les agents concernés auront à nouveau été recrutés à l'issue de l'interruption, au titre d'un contrat ouvrant droit à la prime de fin d'année. Ces dispositions s'apprécient au titre de l'ensemble des contrats conclus par les 3 collectivités Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et CCAS de Besançon au cours de l'année de référence.

VII.2 - Montant de la Prime de fin d'année

La prime de fin d'année versée à un agent ne peut excéder la moyenne des traitements indiciaires bruts qu'il a perçus au titre de l'année de référence pour les emplois ouvrant droit à son versement, sans tenir compte des rappels de traitement afférents à une année antérieure. Ce montant maximum respecte, pour chaque cadre d'emplois, les montants maximum prévus pour les corps de l'Etat de référence.

Pour les agents placés en congé maladie, ayant perçu une indemnité de coordination ou placés en disponibilité à titre conservatoire dans l'attente d'un avis d'une instance médicale ou de la CNRACL au cours de la période de référence, le montant maximum de la prime de fin d'année est calculé sur la base de la moyenne des traitements indiciaires bruts qu'ils auraient perçus s'ils n'avaient été placés en congés maladie ou s'ils n'avaient perçu l'indemnité de coordination.

La prime de fin d'année tient compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel des agents susceptibles d'en bénéficier, appréciés au travers de l'entretien professionnel annuel ou en lien avec les bilans réalisés lors de l'année de stage pour les fonctionnaires stagiaires. Son montant peut donc être modulé sur la base des critères suivants :

- valeur professionnelle

- investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- sens du service public
- capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- atteinte des objectifs
- aptitudes à l'encadrement, en cas de missions d'encadrement

Lorsqu'il propose, exceptionnellement, de moduler le montant de la prime de fin d'année, en raison d'une manière de servir particulièrement critique, le responsable hiérarchique (Directeur ou chef de service) renseigne une fiche argumentaire et établit un rapport en vue d'une instruction du niveau de modulation du montant maximum de prime de fin d'année. Cette fiche accompagnée obligatoirement du dernier compte-rendu d'entretien professionnel (ou des bilans réalisés lors du stage pour les fonctionnaires stagiaires) est transmise au Pôle des Ressources Humaines - Direction gestion du personnel au plus tard le 15 octobre, pour instruction. La règle est le versement d'un niveau de prime de fin d'année correspondant à un treizième mois indiciaire; la modulation à la baisse reste exceptionnelle.

Le montant de la réfaction est proportionné à la gravité des faits en cause et ne peut excéder 80%. La décision administrative appartient à l'autorité territoriale, sur proposition motivée du directeur général des services, après avis des différentes parties représentées dans une commission spécifique où siègent les acteurs sociaux. Cette commission est chargée d'examiner les situations concernées sous réserve de l'accord des agents concernés. La décision est susceptible de recours gracieux et contentieux.

VII.3 - Modalités de versement de la Prime de fin d'année

La prime de fin d'année est versée annuellement au mois de novembre et ne peut faire l'objet d'un acompte ou d'un règlement anticipé lorsque l'agent a quitté la collectivité avant cette date de liquidation.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 11 abstentions, le Conseil Municipal approuve :

- la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire pour la filière police municipale,
- les évolutions des modalités d'attribution de la prime de fin d'année.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour: 40 Contre: 0 Abstentions*: 11 Conseiller intéressé : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme.

La Maire.

Valérie HALLER Adjointe

Anne VIGNOT

^{*}Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.